

Allocution M. Stéphane Catta Mai 2010

Allocution de M. Stéphane Catta lors du colloque Égalité et laïcité, quels perspectives? La France et la laïcité.

Date de Publication: 2010-05-21

Auteur : Conseil du statut de la femme

Colloque : « Égalité et laïcité, quelles perspectives ? »

« La France et la laïcité »

Chers amis,

Permettez-moi de remercier tout d'abord :

- le Collectif Citoyen pour l'Égalité et le Conseil du Statut de la Femme d'avoir eu l'initiative de cet important colloque sur un thème aussi important pour nous – Québécois et Français – en ces temps d'interrogation ;

- Djemila BENHABIB qui m'a invité à venir vous parler et dont je salue ici le talent – son livre « Ma vie à contre-Coran » m'a bouleversé – et le courage, contenu dans les dernières lignes du même livre : « Il vaut mieux mourir debout que de vivre à genoux. Quel sens aurait ma vie sans ces femmes et ces hommes debout que j'ai eu l'immense privilège de connaître et de côtoyer ? Aucun. Les nazillons verts ne me feront pas taire. Ils ne me font plus peur. » ;

- Caroline FOUREST et Fiammetta VENNÉ qui nous ont fait le grand honneur de traverser l'Atlantique pour venir échanger avec nous.

Je suis fier aujourd'hui d'être à leurs côtés et de voir mon nom associé aux leurs dans le cadre de ce colloque.

Lorsque Djemila m'a proposé de venir y faire une intervention, elle m'avait suggéré de l'intituler « le modèle français de laïcité ». J'ai préféré ne pas utiliser ce terme de modèle. Non pas que je ne sois pas fier de la laïcité française qui est à mon sens intrinsèquement liée à la glorieuse histoire de mon pays et qui est un élément constitutif de son identité. Mais, je considère que ce n'est pas à nous de présenter cette laïcité en modèle à nos amis québécois. A eux d'envisager éventuellement

de l'adopter comme tel s'ils en viennent à estimer qu'il peut répondre aux défis qui sont posés à leur société.

La laïcité, telle que nous la concevons en France, est à la fois une conception de l'organisation de la société visant à la neutralité réciproque des pouvoirs spirituels et religieux, d'une part, et des pouvoirs politiques, civils et administratifs, d'autre part – c'est le contraire du cléricalisme – et une éthique basée sur la liberté de conscience visant à l'épanouissement de l'homme en tant qu'individu et citoyen.

Si l'on veut trouver des origines historiques à la laïcité, il faut sans doute remonter loin. Et la meilleure preuve que la laïcité n'est pas ennemie de la religion, c'est qu'elle y puise son concept originel : la séparation du sacré et du temporel. L'espace sacré est celui de temple à l'intérieur duquel l'accès est limité et où s'imposent des règles particulières de comportement. Sur le parvis de ce temple, on doit se purifier, quitter ses chaussures, se couvrir ou se découvrir la tête. Cela veut dire – a contrario – que les règles en vigueur à l'intérieur de l'espace sacré ne le sont pas à l'extérieur. Ce qui sous-entend que l'extérieur appartient à tous, initiés et profanes, et qu'ils ne doivent point s'y distinguer dans le

respect des règles communes. Cette distinction entre espace sacré, et éventuellement espace privé, où l'observant peut suivre les règles divines, et l'espace public où prévalent les règles humaines, est le fondement même de la conception d'une société laïque. Et il est singulier de voir que certains religieux de stricte observance, en arborant des signes religieux ostentatoires dans l'espace public, violent précisément cette frontière et, semant la confusion entre sacré et profane, expose éventuellement l'espace divin à la profanation ! Dire que tout est sacré, revient à dire finalement que rien ne l'est vraiment !

Le Christ lui-même, dans sa célèbre phrase rapportée dans l'Évangile de Mathieu « Rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu », pose le principe de la distinction des domaines spirituels et temporels. Le pape Grégoire VII, onze siècles plus tard, s'en servira pour contester le césaro-papisme d'Henri IV, le chef du Saint-Empire Romain Germanique, et obtenir d'échapper à sa mainmise.

En France, le gallicanisme triomphera avec le concordat de 1516 mais atteindra son apogée sous Louis XIV. Dans la « Déclaration en quatre articles » de 1682, rédigée par Bossuet à l'instigation de Colbert, l'indépendance des Rois et Princes dans les

choses temporelles est affirmée par rapport à toute juridiction ecclésiastique, directe ou indirecte.

C'est au XVIII^e siècle que s'achève avec les Lumières l'autonomisation de la pensée scientifique et politique amorcée dès le XIII^e siècle par un Saint-Thomas d'Aquin qui faisait redécouvrir Aristote à l'Occident chrétien et permettait désormais d'opposer à l'argument d'autorité les notions d'ordre naturel et de raison. Par cette filiation, la pensée laïque est fille d'Aristote...

La laïcité à la française naît vraiment de la Révolution qui met fin à la monarchie de droit divin. Ses principes sont posés à ce moment-là même s'ils ne s'imposeront qu'au bout d'un long cheminement historique :

- Séparation de l'Etat et des cultes ;
- Sécularisation ;
- Egalité des cultes ;
- Liberté de conscience.

L'article X de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (« Nul ne peut être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi ») proclame ainsi

à la fois un droit – la liberté de conscience – et un devoir – le respect de l'ordre public.

Des péripéties historiques vont entraîner le divorce de l'Eglise et de la Révolution : constitution civile du clergé, confiscation, concordat de 1801... Mais pendant le même temps, Juifs et Protestants deviennent des citoyens à part entière.

A partir de la Révolution Française et jusqu'à la IIIe République, la laïcité est un combat qui divise le pays entre les partisans d'une France monarchique, catholique et

conservatrice et les tenants d'une France laïque, républicaine et progressiste.

Pour donner une idée de la distance qui séparait alors l'Eglise des partisans de la laïcité, il suffit d'évoquer l'encyclique « Quanta Cura » du 8 décembre 1864 dans laquelle le Pape Pie IX s'affirme comme un résolu « adversaire de la liberté de conscience » et des « monstruosité extraordinaires que sont les opinions ». La notion de séparation des pouvoirs y est qualifiée de « principe hérétique » dans la mesure où « le pouvoir de gouverner est confié non pour le seul gouvernement de ce monde mais, avant tout, pour la protection de l'Eglise ».

La laïcité finira par triompher en France essentiellement grâce à la création de l'école publique, laïque, gratuite et obligatoire par la loi Jules Ferry du 28 mars 1882, puis avec les lois de 1901 sur les associations, de 1904 sur les congrégations et de 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat. Vécues comme une agression par l'Eglise catholique et ses ouailles, leur application ne sera pas aisée et suscitera de fortes oppositions mais elles finiront par être un élément pacificateur et même, parallèlement à l'évolution de la doctrine de l'Eglise, un élément réconciliateur entre les catholiques et la République, l'atmosphère d'union nationale de la Première guerre mondiale aidant.

Mis à part sur le dossier de l'Ecole – partisans de l'Ecole libre et défenseurs de l'Ecole Publique s'affrontent, mais pas vraiment pour des raisons religieuses, jusqu'en 1984 – la laïcité est entrée après la première guerre mondiale dans une période consensuelle. Moins contestée, elle devient elle-même plus conciliante : malgré les contestations des laïques les plus extrêmes, les écoles privées confessionnelles sont non seulement autorisées mais largement subventionnées si elles acceptent d'être conventionnées avec l'Etat et de respecter les programmes de l'Education Nationale ; un dialogue s'instaure avec les trois principaux cultes – catholique, protestant et juif – et on

admet qu'une journée par semaine soit libérée (cela a été le jeudi puis le mercredi) pour permettre aux enfants de suivre une éventuelle instruction religieuse de même que la présence d'aumôniers dans les établissements publics et des journées d'absence pour les fêtes religieuses non chrétiennes (les chrétiennes étant respectées par le calendrier scolaire) ; des dérogations à la loi de 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat sont en vigueur en Alsace-Moselle après leur réunification à la France en 1918 ainsi que dans certaines collectivités d'Outre-mer comme Wallis et Futuna, Mayotte ou la Guyane...

Mais la laïcité reste l'un des fondements majeurs de la République française. Ainsi, l'article premier de la Constitution de 1958 est ainsi rédigé :

« La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

Aujourd'hui, la laïcité française est à nouveau contestée par un double mouvement :

- Une conception communautariste à l'anglo-saxonne qui a tendance à reconnaître les droits des minorités, notamment religieuses, avant ceux des individus et méconnaissant la notion de citoyens considérés comme partie à une Nation « une et indivisible » et ayant des droits égaux ;

- L'irruption de l'Islam sur la scène nationale française, religion devenue la seconde de France en 50 ans mais non unifiée, influencée encore largement par des puissances étrangères et travaillée surtout par des courants islamistes extrémistes.

Cette double remise en cause a abouti depuis un peu plus de 20 ans à des affaires médiatico-judiciaires et à des débats qui remettent en question ou qui poussent à la redéfinition de la laïcité française contemporaine. Les pouvoirs publics s'en sont évidemment saisis et plusieurs commissions et rapports ont proposés des pistes. Le travail le plus important à ce jour a été mené par la Commission Stasi en 2003. A l'issue de six mois d'auditions de personnalités venus de tous les horizons confessionnels et de pensée, la Commission a fait plusieurs recommandations dont les plus significatives étaient l'adoption d'une « charte de la laïcité », l'intégration de la fête juive du Yom Kippour et

de la fête musulmane de l'Aïd El Kebir dans le calendrier des jours scolaires fériés, l'adoption d'une loi obligeant la mixité dans les lieux publics (notamment les établissements sportifs) et l'accès des libre-penseur et humanistes rationalistes aux émissions télévisées du service public. De toutes ces recommandations, il n'a été retenue que celles qui ont abouti à la loi interdisant les signes religieux ostensibles dans les écoles publiques, adoptée le 15 mars 2004.

Les débats et l'attention de l'opinion publique se sont cristallisés autour des signes religieux exhibés dans l'espace public, et plus particulièrement des voiles islamiques. Totalement absent du paysage français

jusqu'aux années 80, le port du hijab a connu une forte croissance tandis que le « niqab » et la « burqa » ont fait désormais leur apparition. La loi de 2004 et la future loi « anti-burqa » ont pu être présentées par certains secteurs de l'opinion comme dérisoires et attentatoires à la liberté de se vêtir. En fait, il s'agit pour le Gouvernement d'une France laïque, et qui entend le rester, de répondre symboliquement à une offensive toute aussi symbolique d'intégristes religieux qui viennent tester la résistance de la « République indivisible, laïque, démocratique et sociale » à leur volonté d'imposer un nouveau modèle communautariste, soumettant les libertés individuelles – et d'abord celles des femmes –

à des commandements soi-disant divins, abolissant la neutralité des espaces et des services publics et remettant en cause, par là-même, l'égalité entre les citoyens, notamment entre les hommes et les femmes.

La loi anti-burqa sera sans doute très critiquée, comme l'a été la loi de 2004 sur les signes religieux ostensibles, tant dans les pays musulmans que dans le monde anglo-saxon. En France même, les religieux, les communautaristes ou, tout simplement, les naïfs, qui continuent à croire qu'il est anodin pour une femme de se voiler partiellement ou complètement le visage, ne manquent pas. Cette opposition sera frontale ou plus subtile,

de la part de ceux qui prônent par exemple « une laïcité ouverte », consistant à adapter la laïcité française à la diversité des cultures et des croyances qui coexistent désormais sur son territoire.

Si l'on veut maintenir une France dont la laïcité constitue – pour reprendre les termes du philosophe Henri PENA-RUIZ qui a été l'un des membres de la Commission Stasi – « le cadre qui rend possible la manifestation de la diversité sans morcellement communautariste de l'espace civique, préservé à la fois comme fondement de paix et comme horizon d'universalité », il faut rejeter une telle logique que je qualifierais de « concordataire » pour inviter au contraire l'Islam de France – puisque

c'est essentiellement de là dont vient le problème – à faire son « aggiornamento » comme l'Eglise catholique a jadis su faire le sien, marginalisant en son sein les conservateurs et les ultramontains. C'est à ce prix-là que les Musulmans de France gagneront pleinement leur droit de cité dans une France laïque aux côtés de leurs concitoyens de confession chrétienne ou juive.

Pour terminer et pour achever de vous convaincre que le laïc français convaincu que je suis a le plus grand respect pour les religions, je citerai Jean-Paul II dans un discours prononcé à la tribune des Nations Unies :

« La confrontation entre la conception religieuse du monde et la conception agnostique ou même athée, qui est l'un des signes des temps, pourrait conserver des dimensions humaines, loyales et respectueuses, sans porter atteinte aux droits essentiels de la conscience de tout homme ou toute femme qui vivent sur la Terre ».